RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HESDIN (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2016 - 2035

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HESDIN (PAS-DE-CALAIS), pour la période 2001 - 2015 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HESDIN (Pas-de-Calais), d'une contenance de 1 014,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 012,02 ha, actuellement composée de hêtre (78 %), charme (8 %), chênes indigènes (6 %), frêne (4 %), merisier (1%), autres feuillus (1 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,19 ha, est constitué d'espaces ouverts à vocation cynégétique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 686,48 ha, ou en futaie irrégulière, sur 318.68 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (973,17 ha) et le chêne sessile (31,99 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 202,19 ha, au sein duquel 180,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération 169,13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 99,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une à trois premières coupes d'éclaircie ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 360,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 318,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 24,06 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des espaces ouverts destinés au gibier, d'une contenance de 2,19 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de 1,26 km de routes forestières et de 7 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON